



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches au Congo

Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains
cadres politiques et juridiques nationaux du Congo

FAO, Programme EAF-Nansen, rapport n° 68
EAF-N/PR/68 (Fr)

RAPPORT DU PROGRAMME

LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Le programme EAF-Nansen «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» soutient les pays partenaires et les organisations régionales en Afrique et dans le Golfe du Bengale en améliorant leur capacité à gérer durablement leurs pêches et autres utilisations des ressources marines et côtières par la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP), en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution.

Le programme est mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en étroite collaboration avec l'Institut de recherche marine (IMR) de Bergen, en Norvège, et financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad). Ce programme est la phase actuelle du programme Nansen, lancé en 1975.

Le programme vise à améliorer par la pêche durable la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des pays partenaires. Fondé sur trois piliers, à savoir la science, la gestion des pêches et le développement des capacités, le programme aide les pays partenaires à produire des orientations pertinentes et opportunes fondées sur des données probantes pour la gestion, à gérer les pêches selon les principes de l'AEP et à développer davantage leurs capacités humaines et organisationnelles pour gérer les pêches de manière durable. En accord avec les principes de l'AEP, le programme a un vaste champ d'application, tenant compte d'une large palette d'impacts des activités humaines et des processus naturels sur les ressources et les écosystèmes marins, notamment la pêche, la pollution, la variabilité et le changement climatiques.

Le *Dr Fridtjof Nansen*, nouveau navire de recherche de pointe, est une partie intégrante du programme. Un plan scientifique complet, recouvrant de nombreux domaines de recherche et visant à produire des connaissances pour éclairer les décisions politiques et de gestion, encadre les activités scientifiques du programme.

Le programme œuvre en partenariat avec des pays, des organisations régionales, d'autres agences des Nations Unies ainsi que d'autres projets et institutions partenaires.

Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches au Congo

**Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains
cadres politiques et juridiques nationaux du Congo**

Par Julia N. Nakamura, Teresa Amador et Philippe Cacaud

**FAO, Programme EAF-Nansen, rapport n° 68
EAF-N/PR/68 (Fr)**

Rapport du programme

Citer comme suit:

Nakamura, J.N., Amador, T. et Cacaud, P. 2023. *Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches au Congo - Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux du Congo*. FAO, Programme EAF-Nansen, rapport n° 68. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc8049fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-138212-7

© FAO, 2023



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO); <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>.

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Résumé

Légiférer en conformité avec l'approche écosystémique des pêches (AEP) est une tâche complexe, compte tenu de la nature holistique de l'AEP, qui implique une multitude de facteurs étayés par les aspects sociaux, économiques, environnementaux et institutionnels ayant un impact sur la durabilité de la pêche. Parmi ces facteurs figurent l'intégration des écosystèmes, les risques, la collaboration intersectorielle, la recherche, les processus participatifs, le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application, entre autres. Pour évaluer la manière dont l'AEP est appliquée dans les cadres politiques et juridiques nationaux, la FAO a développé [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques nationaux](#).

Le présent rapport juridique sur l'AEP a eu recours à cet outil de diagnostic pour évaluer la conformité de certains instruments politiques et juridiques congolais avec l'AEP. Cette évaluation a analysé dans quelle mesure les 82 exigences juridiques de l'AEP, jugées comme les normes minimales pour légiférer selon l'AEP, sont prises en compte dans les cadres politiques et juridiques congolais relatifs au secteur de la pêche et à d'autres secteurs pertinents (comme l'environnement, la faune, les écosystèmes et les affaires maritimes). À partir de ce diagnostic préliminaire, des insuffisances ont été identifiées dans les instruments évalués et des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'AEP.

Ce rapport a été établi suivant une approche participative impliquant les autorités nationales congolaises compétentes. Le rapport a été préparé et soumis aux autorités nationales du Congo en avril 2023. Lors de la présentation des résultats du rapport à la Direction des pêches maritimes du Congo en juin 2023, il a été convenu d'un commun accord avec cette dernière de substituer la Loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo par le projet de loi portant organisation de la pêche maritime en République du Congo dans le rapport. Cette décision s'appuie sur le fait que le projet de loi n'est plus susceptible de faire l'objet de modifications majeures relatives à l'AEP dans la mesure où il a été approuvé par la cours suprême. Cette nouvelle loi devrait par conséquent être prochainement promulguée. Suite à cette décision le rapport a été révisé en juillet 2023 afin d'intégrer le projet de loi dans l'évaluation. Le Ministère congolais de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a adopté ce rapport juridique sur l'AEP le 14 septembre 2023.

Table des matières

Remerciements	vii
Abréviations et acronymes	viii
1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches	1
1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques	1
1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'approche écosystémique des pêches	1
2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse des cadres politiques et juridiques nationaux	4
2.1 Méthodologie et champ d'application.....	4
2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales du Congo	4
2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales	5
2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches du Congo	6
2.1.4 Autres observations	7
2.1.5 Questionnaire juridique sur l'approche écosystémique des pêches du Congo	7
2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions	7
2.2.1 Politique de pêche.....	7
2.2.2 Législation primaire sur la pêche	8
2.2.3 Textes réglementaires relatifs à la pêche	11
2.2.4 Législation primaire des autres secteurs	14
2.2.5 Textes réglementaires des autres secteurs	16
2.2.6 Informations complémentaires pertinentes du point focal national AEP	18
3. Conclusion	19
3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées	19
3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches	20
3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée	20
4. Références bibliographiques	22
Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'AEP	23
Annexe B. Liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée à certaines politiques et législations nationales	25

Tableaux

1. Statut du Congo dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP	2
2. Résumé de l'évaluation par étapes	5
3. Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP	6
4. Critères pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP	200

Remerciements

Ce rapport juridique sur l’AEP est un produit du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de la FAO élaboré en collaboration avec l’Équipe d'évaluation et de gestion de la Sous-Division chargée de la pêche marine et continentale (FIAF) et le Programme EAF-Nansen. Les projets «Renforcement de la base de connaissances et mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches marines dans les pays en développement (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR)» et «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR) ont été financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). La FAO remercie la Norad pour cette aide.

La version initiale du Rapport juridique sur l’AEP a été préparée par Julia Nakamura, sous la supervision, les conseils et la contribution technique de Pio Manoa, et a été révisée par Teresa Amador et Philippe Cacaud. D'autres améliorations ont été apportées grâce aux contributions et aux commentaires recueillis auprès des participants à une formation en ligne interne de la FAO en avril 2020, dans laquelle la méthodologie et les champs d'application ont été clarifiés. Nous tenons à remercier Blaise Kuemlangan, Buba Bojang et Minmin Lei de LEGN, Merete Tandstad de NFIFM, les participants à la formation, et tous les autres collègues de la FAO qui ont soutenu l'élaboration de ce Rapport juridique sur l’AEP. Ce Rapport juridique a été traduit de l’anglais au français par Juliette Ruë.

Nous remercions également les délégués du Congo, pour avoir participé au *Quatrième atelier virtuel régional sur l’Outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l’AEP à partir des cadres politiques et juridiques* (du 22 au 25 février 2021) et pour avoir fourni des informations complémentaires utiles pour le présent rapport.

Abréviations et acronymes

AMP	aire marine protégée
ANDPA	Agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture
AEP	approche écosystémique des pêches
EIES	étude d'impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INDNR	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
NIE	notice d'impact sur l'environnement
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
ORGP/A	organisation/arrangement régional de gestion des pêches
PAP	plan d'aménagement des pêcheries
SCSP	suivi, contrôle, surveillance et police
SSN	système de suivi des navires
TAC	total admissible de capture

1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) par le biais de diverses activités menées au cours des dernières décennies (FAO, 2019), dont beaucoup dans le cadre du Programme EAF-Nansen (FAO, n.d.a). Parmi les nombreux moyens ou processus de mise en œuvre de l'AEP, on peut citer l'examen des politiques et/ou de la législation nationales, qui donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouveaux instruments politiques et/ou juridiques pour l'AEP, et/ou la modification des instruments existants afin qu'ils soient correctement alignés sur l'AEP.

L'initiative de la FAO visant à promouvoir l'adoption d'une législation adaptée à l'AEP a été entreprise par l'élaboration d'études, de documents d'orientation et d'outils (Skonhoft, 2011; FAO, n.d.b; FAO, 2016; FAO, 2021a, 2021b, 2021c, 2021d, 2021e).

1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques

Le dernier document élaboré par la FAO pour la mise en œuvre de l'AEP à partir des cadres politiques et juridiques nationaux est [«Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques»](#) (ci-après dénommé «Outil de diagnostic juridique de l'AEP») (FAO, 2021a, 2021c). Cet outil, qui constitue la base de l'élaboration du présent rapport, fournit des informations importantes sur l'AEP et doit être lu conjointement avec ce rapport. Une liste non exhaustive des instruments juridiques internationaux d'appui à l'AEP est notamment fournie (annexe A de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP), ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples de politiques et d'instruments juridiques nationaux sélectionnés qui sont pertinents pour l'AEP (annexe B de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP).

L'annexe C de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP fournit la liste de contrôle juridique de l'AEP pour l'évaluation et la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques de l'AEP (ci-après dénommée «Liste de contrôle juridique de l'AEP»), sur la base de laquelle le niveau d'alignement des cadres politiques et/ou juridiques d'un pays avec l'AEP et les 17 composantes de l'AEP peut être évalué (FAO, 2016).

1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'approche écosystémique des pêches

Il existe plusieurs instruments internationaux, juridiquement contraignants et non contraignants, qui adoptent l'AEP. L'annexe A de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP met

en évidence, dans une liste non exhaustive, certaines dispositions d'instruments internationaux ou de décisions pertinentes pour l'AEP. D'autres instruments juridiquement contraignants conformes avec l'AEP sont les mesures de conservation et de gestion applicables des organisations régionales de gestion des pêches/arrangements régionaux (ORGP/A) qui doivent également être prises en compte, pays par pays, dans le processus d'évaluation des engagements d'un pays donné en matière d'AEP.

Il convient en outre de noter que les dispositions des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international sont également juridiquement contraignantes et donc pertinentes dans l'analyse des cadres politiques et juridiques nationaux.

Les États qui sont Parties à des conventions ou des accords multilatéraux, ainsi que les États qui adoptent ou approuvent des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international ont le devoir d'aligner leur politique nationale et leurs cadres juridiques sur les obligations qui découlent de ces instruments internationaux et régionaux.

À la lumière de ces considérations, le tableau 1 ci-dessous présente le statut actuel du Congo par rapport aux instruments internationaux juridiquement contraignants pertinents de l'AEP sélectionnés dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP.

<i>Tableau 1. Statut du Congo concernant certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP</i>	
Instrument	Statut
Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale	Partie
Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Partie
Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Partie
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982	Partie
Convention sur la diversité biologique de 1992	Partie
Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de conformité)	Non Partie
Accord des Nations Unies de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)	Non Partie
Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA)	Non Partie

Note: Conformément aux informations fournies dans les secrétariats des conventions et accords internationaux en mars 2023.

Pour les instruments internationaux juridiquement contraignants dont le Congo **est Partie**, et pour les instruments non contraignants que le Congo a approuvés ou adoptés, il est important de s'assurer que les dispositions pertinentes pour l'AEP mises en évidence dans

l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP sont correctement traduites dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne l'Accord de conformité de 1993, l'UNFSA de 1995 et le PSMA de 2009, auxquels le Congo **n'est pas encore Partie**, il est important d'identifier et d'analyser les raisons qui ont conduit le pays à ne pas consentir à être lié par ces instruments et de sensibiliser à l'importance du cadre de gouvernance internationale des pêches. Une telle analyse dépasse toutefois le cadre du présent rapport.

2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse des cadres politiques et juridiques nationaux

L'outil de diagnostic juridique de l'AEP a été le principal outil utilisé pour la préparation de ce rapport (ci-après dénommé «Rapport juridique sur l'AEP»). Certaines politiques et législations nationales ont été évaluées à l'aide de la Liste de contrôle juridique de l'AEP.

Cette partie est divisée en deux sous-parties. La sous-partie 2.1 décrit la méthodologie et le champ d'application, ce qui inclut la sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP et l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans ces instruments en remplissant la liste de contrôle juridique de l'AEP à l'aide des symboles figurant dans le tableau 3 ci-dessous. La sous-partie 2.2 donne un aperçu des principales conclusions, en mettant en évidence certaines parties spécifiques des instruments politiques et des dispositions juridiques identifiées comme de bonnes pratiques pour légiférer ou appréhender l'AEP.

2.1 Méthodologie et champ d'application

Comprendre la complexité, la particularité et le large éventail de questions que comporte l'AEP est un défi en raison notamment de sa nature holistique et du contexte et des priorités de chaque pays. Une méthodologie d'évaluation simplifiée a donc été mise au point pour l'application de la liste de contrôle juridique de l'AEP aux instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, ce qui a conduit à la compilation du présent rapport.

Au cours de l'élaboration de ce Rapport juridique sur l'AEP, la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture du Congo (ci-après dénommée «point focal national AEP») a été contactée et a fourni des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de l'AEP au niveau national, qui ont été incluses dans le présent rapport.

Cette évaluation préliminaire ne peut toutefois pas remplacer une évaluation détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux dans le pays.

2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales du Congo

La principale source de sélection des politiques et législations nationales a été FAOLEX (FAO, n.d.c) qui, outre les constitutions des pays, fournit un vaste répertoire électronique des politiques et instruments juridiques nationaux sur la pêche et d'autres secteurs pertinents pour l'AEP, notamment l'environnement, l'océan, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes.¹

¹ Malgré l'importance de certaines questions intersectorielles telles que le genre et le changement climatique, celles-ci n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

Les informations pertinentes pour l'AEP disponibles dans FAOLEX sont énumérées à l'**annexe A** et identifiées par une lettre et un numéro de référence pour faciliter la citation dans la liste de contrôle juridique de l'AEP fournie à l'**annexe B** du présent rapport. L'annexe A et l'annexe B doivent donc être lues ensemble.

2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales

Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP en vertu de l'**annexe A** du présent rapport, ont été évalués par rapport à la liste de contrôle juridique de l'AEP en suivant les étapes décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

<i>Tableau 2. Résumé de l'évaluation par étapes</i>		
Étapes	Politique nationale ou instrument juridique analysé	Champ d'application
1^e	Politique de pêche: un plan, une politique, une stratégie, un plan d'action, une charte politique concernant la pêche, l'aquaculture, la faune sauvage, la mer et/ou les océans, le développement durable, la gestion et/ou la conservation.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP en mettant l'accent sur les éléments de la politique qui traitent des principes, des objectifs, du plan, des priorités, des recommandations, des stratégies et des actions.
2^e	Législation primaire sur la pêche: une loi, un code, ou tout autre type d'instrument à caractère législatif mettant en œuvre la politique de la pêche en particulier la loi générale sur la pêche qui établit le cadre juridique général de la pêche. Il s'agit du principal instrument juridique relatif à la pêche, qui contient le schéma type et couvre largement les sujets décrits au point 3.1 de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP. Il convient de noter que ce schéma type est sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du pays évalué.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP dans chaque disposition de la législation primaire sur la pêche.
3^e	Textes réglementaires relatifs à la pêche mettant en œuvre ou spécifiant la législation primaire relative à la pêche: décret, règlement, ordonnance, ou arrêté qui précise de manière plus détaillée les exigences de la législation primaire relative à la pêche – concernant par exemple l'enregistrement des navires de pêche, les exigences relatives aux navires de pêche, le système de surveillance des navires par satellite (SSN), la recherche halieutique, les fonds d'appui au secteur de la pêche, la pêche à petite échelle ou artisanale.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
4^e	Législation primaire d'autres secteurs: une loi, un code ou un texte de loi sur les secteurs concernés, notamment l'environnement, la mer, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
5^e	Textes réglementaires relatifs à d'autres secteurs: un décret, un règlement, une ordonnance ou un arrêté réglementant la législation primaire d'autres secteurs évalués à l'étape 4.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.

2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches du Congo

La liste de contrôle juridique de l'AEP fournit les exigences juridiques de l'AEP structurées selon les 17 composantes de l'AEP, à partir d'une méthodologie par étapes (FAO, 2021, sous-partie 2.2) et conformément aux thématiques habituelles d'une législation primaire sur la pêche, sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du Congo (FAO, 2021, sous-partie 3.2). En la remplissant, la priorité a été donnée à l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans les politiques et la législation primaire/textes réglementaires relatifs à la pêche. Dans ce processus, les différents symboles présentés dans le tableau 3 ci-dessous ont été utilisés.

Tableau 3. Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP		
Symbole	Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques	
✓	Complet ou suffisant	La ou les parties de la politique de la pêche évaluée ou la ou les dispositions de la législation évaluée <u>intègrent totalement</u> les exigences juridiques de l'AEP.
∅	Partiel ou insuffisant	Une ou plusieurs parties de la politique ou une ou plusieurs des dispositions de la législation évaluée <u>intègrent partiellement</u> les exigences juridiques de l'AEP.
X	Aucun ou inexistant	Aucune partie de la politique évaluée ni aucune disposition de la législation évaluée n'intègre les exigences juridiques de l'AEP.
●	Non pris en compte	Les exigences juridiques de l'AEP ont été entièrement ou suffisamment reprises dans la politique/législation primaire de la pêche ou dans la législation primaire d'un autre secteur.
N/A	Non applicable	Les exigences juridiques de l'AEP concernent exclusivement la pêche (c'est le cas de toutes les exigences juridiques de l'AEP dans le cadre de la gestion de la pêche, du SCSC et de presque toutes celles qui existent dans le cadre des processus d'exécution et du régime de sanctions) et ne s'appliquent donc pas à la législation d'un autre secteur.
*	Optionnel	Les exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme ayant une nature non obligatoire et ne devraient donc pas figurer dans la politique ou l'instrument juridique évalué.

Note: Une analyse plus approfondie sera nécessaire pour comprendre comment les exigences juridiques de l'AEP marquées du symbole ∅ pourraient être pleinement intégrées dans les instruments juridiques et politiques ou refléter les contradictions potentielles entre les instruments juridiques et/ou politiques. Une telle analyse dépasse le cadre de cette évaluation documentaire préliminaire.

Les deux dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP doivent être remplies en indiquant: **(i)** les parties des instruments politiques et des dispositions juridiques rendant compte des exigences juridiques de l'AEP; et **(ii)** les commentaires et notes explicatives supplémentaires pertinents qui clarifient, le cas échéant, les nuances dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques et la justification de l'évaluation de la couverture partielle ou insuffisante des exigences juridiques de l'AEP. Il convient de noter que ces commentaires et notes explicatives supplémentaires bénéficieront d'une analyse plus approfondie lors de l'examen complet au niveau national.

Les résultats de cette évaluation sont présentés à l'**annexe B** du présent rapport, qui contient la liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée aux politiques et à la législation congolaises sélectionnées.

2.1.4 Autres observations

Lors de l'élaboration de l'annexe B, certaines parties du cadre politique et certaines dispositions du cadre juridique, qui dans certains cas sont ancrées dans la Constitution du Congo de 2015, telle que modifiée en 2022, ont été considérées comme particulièrement pertinentes pour l'intégration des exigences juridiques de l'AEP. Ces parties et dispositions juridiques qui, sans préjudice d'autres textes qui peuvent également être pertinents, ont été considérées comme de bons exemples de prise en compte de l'AEP (dans le cas d'un instrument politique) ou de législation pour l'AEP (dans le cas d'un instrument juridique), ont été mises en évidence dans les principales conclusions de la sous-partie 2.2 ci-dessous comme une législation conforme à l'AEP.

2.1.5 Questionnaire juridique sur l'AEP du Congo

Le point focal national AEP a rempli le questionnaire juridique sur l'AEP élaboré dans le cadre du projet afin de recueillir des informations supplémentaires pertinentes. Les résultats du questionnaire sont résumés dans la section ci-dessous.

2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions

Cette sous-partie présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire préliminaire sur l'AEP réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés **au Congo** présentés à l'**annexe B**.

2.2.1 Politique de pêche

Les quatre politiques de pêche évaluées correspondent aux identifications A1 à A4 en annexe A. Elles couvrent **14** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La principale politique de pêche est la *Politique de la pêche et de l'aquaculture* de 2013, qui vise à garantir à long terme la viabilité du secteur de la pêche dans l'optique d'augmenter sa contribution à la sécurité et à la souveraineté alimentaires, ainsi qu'à la réduction de la pauvreté (page 11). Parmi ses objectifs spécifiques, on peut citer celui d'assurer une gestion responsable des ressources halieutiques en vue de garantir un développement durable de la pêche et celui de promouvoir une gestion concertée des ressources aquatiques, en tenant compte des États riverains et des institutions régionales (page 11). Les autres actions envisagées par la politique incluent l'identification et la mise en œuvre de programmes de recherche halieutique pour une gestion scientifique des stocks; l'amélioration des moyens d'existence durables des pêcheurs; la mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) des eaux du bassin du fleuve Congo; et la mise en place d'un programme de gestion des ressources en eau tenant compte des écosystèmes aquatiques et des facteurs de changement climatique (page 18).

La *Politique nationale de la décentralisation et du développement local* de 2017 repose sur cinq piliers, dont une administration décentralisée au niveau départemental et communautaire, la libre administration des communautés locales, dotées de pleines compétences dans la gestion des affaires propres et la vision d'un développement local par la maîtrise des ressources humaines, financières et techniques (page 62). Les objectifs spécifiques de la politique visent, entre autres, à promouvoir l'appui au développement local cohérent et équilibré (page 63), à adapter les mécanismes de financement de la décentralisation et du développement local (page 64), et à améliorer le cadre institutionnel de mise en œuvre de la décentralisation et du développement local (page 65).

La *Stratégie nationale de développement durable 2016-2025* est articulée autour d'axes stratégiques clés et prévoit des actions prioritaires ainsi que les autorités responsables de chaque action (pages 116-178). Parmi ces actions prioritaires figurent la conservation de la biodiversité par le renforcement du réseau d'aires marines protégées (AMP) et la protection des écosystèmes fragiles, ainsi que le développement de la coopération internationale et nationale en matière de gestion de la faune et des aires protégées (pages 118-119). Elles incluent aussi le développement du secteur de la pêche à travers l'élaboration de politiques nationales sectorielles de la pêche et la promotion de la construction d'installations de conservation des produits halieutiques (pages 164-165).

La *Stratégie nationale et plan d'actions sur la diversité biologique de 2015 (révisée)* prévoient des actions spécifiques à mener par les autorités gouvernementales compétentes en vue d'atteindre leurs objectifs (pages 93-110). Parmi ces actions, figurent: réduire progressivement l'utilisation des techniques destructrices et la pêche illicite et élaborer et mettre en œuvre des plans et des mesures de sauvegarde et de repeuplement des ressources halieutiques (page 99); créer des aires protégées qui prennent en compte la représentativité écologique (page 103); renforcer les capacités des communautés locales, leurs innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (pages 107-108).

2.2.2 Législation primaire sur la pêche

Les trois textes de la législation primaire sur la pêche évaluée correspondent aux identifications B1 à B3 en annexe A et couvrent **35** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La *Loi n° 6-2020 du 26 février 2020* porte création de l'Agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture (ANDPA), placée sous la tutelle du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture (article 1). L'ANDPA a notamment pour objet la mise en œuvre des politiques et des stratégies publiques en matière de pêche et d'aquaculture et de préservation des ressources halieutiques. À ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités gouvernementales de réaliser des plans d'aménagement des pêcheries (PAP)

durables et de conduire des recherches dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture (article 4).

La *Loi n° 3-2010 du 14 juin 2010* est la principale loi sur la pêche et l'aquaculture continentale. Elle définit les objectifs spécifiques des PAP, qui doivent viser la conservation des écosystèmes aquatiques, l'utilisation durable de leurs éléments constitutifs, notamment leur biodiversité, et le partage juste et équitable des avantages issus de leur exploitation (article 5), conformément aux paramètres qui seront déterminés par le Conseil des ministres (article 7). Tout plan d'aménagement des pêcheries continentales est soumis pour avis de conformité au Comité consultatif et les modalités d'exécution des PAP sont fixées par décret pris en Conseil des ministres (article 7). Toute activité susceptible d'entraîner la pollution des eaux ou le rétrécissement des zones de pêche et d'aquaculture continentales fait l'objet d'une compensation financière en faveur du fonds d'aménagement halieutique (article 13). L'administration de la pêche et de l'aquaculture est chargée de l'exécution de tout programme de recherche (article 16). Cette loi définit les conditions d'accès aux pêcheries continentales, exigeant que toutes les embarcations de pêche continentale soient immatriculées (articles 24 à 27). Elle interdit également d'utiliser des explosifs ou tout autre moyen violent ou destructeur dans la pêche continentale (article 29) et la pêche des poissons rares (article 43). Le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture a la faculté d'établir des périodes de fermeture pour préserver la tranquillité de la faune aquatique et l'utilisation durable des ressources (article 47). La loi contient en outre des dispositions sur les services d'appui aux pêcheurs (articles 55 à 57), ainsi que sur le SCS et l'application de la réglementation (articles 64 à 98).

Selon les informations communiquées par la Direction des pêches maritimes, la Loi N° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo devrait être prochainement abrogée et remplacée par une nouvelle loi du même nom. En effet, le projet de loi portant organisation de la pêche maritime en République du Congo a été examiné et adopté par le parlement congolais. A ce jour, si le texte de la nouvelle loi n'a pas encore été officiellement promulgué, il ne peut, toutefois, plus faire l'objet d'aucun changement. Par conséquent, la Direction des pêches maritimes et la FAO ont convenu d'utiliser le texte de la nouvelle loi dans le cadre de la présente évaluation. Comme le texte de la nouvelle loi n'a pas encore été publié au journal officiel de la République du Congo, il est fait référence au projet de loi portant organisation de la pêche maritime en République du Congo dans le présent rapport juridique.

Le *projet de loi portant organisation de la pêche maritime en République du Congo* stipule que les ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous juridiction congolaise et leurs écosystèmes constituent un patrimoine national que l'État a l'obligation de gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale. A cette fin, l'État est tenu de définir des stratégies qui visent à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable afin de préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique pour les générations présentes et futures (article 4). Lors de l'élaboration des politiques de développement durable et de gestion des activités de pêche maritime, le projet de loi promeut une démarche participative qui facilite la concertation et la participation des organisations, des professionnels du secteur, des communautés de pêche maritime ainsi que tous les autres acteurs concernés

(article 5). Il encourage également la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de pêche maritime et tous les autres acteurs concernés (article 6). Sur le plan institutionnel, il établit le Comité national consultatif de la pêche maritime. Celui-ci a notamment pour mission de donner des avis sur les plans d'aménagement avec la participation de toutes les parties prenantes (article 9). Afin d'assurer la préservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources halieutiques des eaux sous juridiction nationale, l'autorité de la pêche: (a) s'assure que l'aménagement des pêcheries favorise le maintien de la qualité, de la biodiversité et de la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures; (b) prend des mesures pour empêcher la surexploitation et faire en sorte que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production; (c) encourage la conduite de recherches scientifiques appliquées et la collecte des données en vue d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries et leur interactions avec l'écosystème; (d) applique l'approche de précaution et l'approche écosystémique à la préservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques; (e) requiert l'utilisation d'engins de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement aquatique, afin de préserver l'intégrité des espèces associées aux espèces exploitées; (f) protège les habitats critiques dans les écosystèmes aquatiques marins et les eaux saumâtres, tels que les zones humides, mangroves, récifs, aires de reproduction et frayères; et (g) veille à ce que les utilisations multiples de la zone côtière n'aient pas d'impacts négatifs sur la préservation des ressources halieutiques (article 11). Le projet de loi promeut la coopération internationale en vue, notamment, d'assurer la compatibilité des mesures de gestion concernant les stocks partagés et la mise en œuvre des mesures de conservation des écosystèmes aquatiques adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (articles 12 et 13). Il prévoit l'élaboration, sur une base annuelle ou pluriannuelle, de plans d'aménagement des pêcheries par l'autorité des pêches en consultation avec les pêcheurs, les entreprises de pêche et les autres entités ayant un intérêt dans le secteur de la pêche (article 14). En outre, il stipule que les mesures de conservation et de gestion des écosystèmes marins s'inscrivent dans l'approche écosystémique des pêches (article 21) et que toute activité susceptible d'affecter la productivité et/ou l'intégrité des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques soit assujettie à une évaluation environnementale préalable (article 25). Le projet de loi prévoit plusieurs interdictions destinées à protéger les espèces marines et leurs écosystèmes, notamment la prohibition, dans l'exercice de la pêche, de l'usage de matières explosives, substances toxiques et dispositifs électriques, ainsi que l'interdiction de la pêche de mammifères marins, de tortues marines, d'oiseaux marins et de toutes espèces marines intégralement protégées au niveau national et international (article 112).

L'accès aux ressources halieutiques est régi par un système de permis pour la pêche artisanale (articles 50 et 51) et un système de licence pour la pêche industrielle (articles 56 et 57). Afin de contrôler l'effort de pêche, le projet de loi prévoit l'établissement d'un total admissible de capture (TAC) pour la pêche maritime. Un TAC particulier doit être fixé par l'administration de pêches maritimes pour chaque pêcherie au début de chaque année civile sur la base des données disponibles (articles 66 et 67). L'exercice de la pêche maritime est subordonné à l'obtention préalable d'un quota de prise octroyé par l'administration de la pêche (article 68).

Le projet de loi établit un registre des embarcations de pêche artisanale et un registre national des navires de pêche industrielle. Les informations devant y figurer seront définies par voie réglementaire (articles 78-81). L'exercice des activités de pêche est assujéti à certaines conditions, en particulier: (a) toute embarcation ou navire de pêche doit porter les marques appropriées d'identification, qui seront déterminées par voie réglementaire (article 88); (b) tout navire de pêche industrielle doit être équipé d'un système de suivi satellitaire par balise certifiée (article 91); (c) le débarquement et le transbordement des produits de pêche ne peut s'effectuer que dans des zones portuaires désignées par l'administration de la pêche, sous son contrôle et sa surveillance (article 97); (d) la tenue d'un journal de pêche (article 100); et (e) l'administration de la pêche est habilitée à déployer au moins deux observateurs sur tout navire autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise (article 110). Le ministère chargé des pêches, en collaboration avec les administrations concernées, est habilité à prendre des mesures de SCS en vue de combattre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INDNR) (article 134). Le projet de loi établit les mesures du ressort de l'État du port applicables aux navires étrangers désireux d'accéder à un port congolais ou à ses services (notification préalable, autorisation) (articles 135-141). Le projet de loi définit la nature et l'étendue des pouvoirs des agents de contrôle et surveillance (articles 145-146).

L'autorité de la pêche est habilitée à transiger au nom de l'État avec le ou les auteurs d'infractions aux règles prescrites par la loi portant organisation de la pêche maritime et les règlements pris pour son application. Afin d'assurer la transparence de cette procédure administrative, elle est assistée d'une commission consultative des infractions dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire (article 178). La procédure transactionnelle peut être engagée pour tout type d'infraction, sauf dans trois situations particulières, notamment, lorsque l'infraction porte sur la pêche d'une espèce intégralement protégée au niveau national ou figurant en annexe I de la CITES ou d'un mammifère marin (article 182). Le projet de loi établit la nomenclature des infractions en matière de pêche maritime et définit les sanctions y afférentes en fonction du degré de gravité de l'infraction commise (articles 188-244).

2.2.3 Textes réglementaires relatifs à la pêche

Les vingt législations secondaires sur la pêche évaluées correspondent aux identifications C1 à C20. Elles couvrent **17** des 82 exigences juridiques sur l'AEP.

L'Arrêté n° 516 du 24 février 2022 porte création d'un Centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire, placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (article 1). Ce centre est un organe technique d'appui au développement de la pêche artisanale. À ce titre, il est chargé, entre autres, de collecter, traiter, conserver et actualiser les données statistiques sur les captures, les engins de la pêche et les embarcations de pêche artisanale; d'évaluer, contrôler et vérifier la qualité et la salubrité des produits halieutiques débarqués; et de contribuer au renforcement des capacités organisationnelles des artisans pêcheurs en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques (article 2).

Le *Décret n° 2017-342 du 14 août 2017* définit les attributions et l'organisation de la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture, qui est notamment chargée de concevoir la politique gouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture; de coordonner, animer et superviser sa mise en œuvre; de coordonner les activités des directions centrales et départementales de la pêche et de l'aquaculture; d'élaborer et suivre la mise en œuvre des PAP; et de mettre en place un système de SCS (article 1). Le Décret définit les mandats de chacune des directions qui intègrent la direction générale des pêches et de l'aquaculture, à savoir les directions consacrées à la gestion des ressources halieutiques (articles 6-7), à la pêche maritime (industrielle et artisanale) (articles 8-9) et à la pêche continentale (articles 10-11), entre autres.

Le *Décret n° 2017-339 du 14 août 2017* porte attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, notamment chargée d'examiner et de contrôler la mise en œuvre des politiques sectorielles en la matière, et de veiller à l'application des dispositions réglementaires y relatives (article 1).

Le *Décret n° 2017-338 du 14 août 2017* régit l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, sous lequel sont placées l'Inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (article 12) et la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture (article 13).

L'*Arrêté n° 6 -----MPA/MDMM* portant interdiction aux navires de pêche et autres embarcations l'exercice de la pêche maritime dans la zone de navigation réservée à la pêche artisanale et à l'aquaculture.

Le *Décret n° 2012-175 du 12 mars 2012* prévoit la réorganisation et le fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique (article 1). Ce fonds vise notamment à financer: l'assistance technique aux pêcheurs; la constitution d'une base de données relative aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture; le renforcement des capacités et des conditions de travail des agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture; et les programmes de développement de la pêche et de l'aquaculture (article 3).

Le *Décret n° 2012-174 du 12 mars 2012* détermine les statuts des observateurs à bord des navires de pêche. Il y est notamment décrété que les observateurs sont chargés d'observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par l'armateur, titulaire de la licence de pêche, relatives notamment aux engins utilisés, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées, à la quantité de prises accessoires, au mode de conservation des produits à bord; et de rendre compte à l'autorité de la pêche et de l'aquaculture de toute l'activité de pêche (article 3). Le capitaine du navire à bord duquel il y a un observateur est notamment tenu de fournir les renseignements demandés, de permettre l'accès aux appareils de navigation ou de surveillance, d'autoriser et de communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du ministère et d'autoriser de filmer, d'enregistrer ou de photographier les activités de pêche ainsi que les engins de pêche à bord du navire (article 5).

Le *Décret n° 2012-173 du 12 mars 2012* porte composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, composé d'une large palette de parties prenantes, dont les directeurs généraux de l'environnement, de l'économie forestière, des collectivités locales, de la recherche scientifique et technologique, et des représentants de la pêche maritime, de la pêche continentale et de l'aquaculture (article 3).

Le *Décret n° 2011-695 du 21 novembre 2011* crée un centre d'observation des navires et ou embarcations de pêche (article 1), ayant pour mission d'assurer le Suivi, Contrôle et Surveillance des navires par le biais de balises de SSN (article 4). Il est précisé que les attributions et l'organisation du centre seront fixées par arrêté du ministre (article 7).

Le *Décret n° 2011-320 du 26 avril 2011* définit les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise (article 1).

Le *Décret n° 2011-319 du 26 avril 2011* fixe les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche actifs dans les eaux sous juridiction congolaise (article 1). Les visites techniques ont pour but de vérifier et de contrôler, entre autres, les équipements, engins, mécanismes de pêche, structures de stockage, de transformation et de conservation du poisson conformément aux normes en vigueur (article 2). Le texte détermine trois types de visites techniques: une visite de première mise en exploitation visite ayant lieu avant le début des activités de pêche, qui permet de vérifier que toutes les conditions requises pour l'exercice des activités sont réunies; une visite annuelle, effectuée à la fin de chaque année; et une visite exceptionnelle, qui s'effectue soit après une période d'inactivité constatée par l'administration de la pêche, soit de manière inopinée afin de répondre aux objectifs de la visite technique fixés à l'article 2 (article 3).

Le *Décret n° 2011-317 du 26 avril 2011* détermine les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle. Il définit une zone de pêche réservée à la pêche artisanale, jusqu'à six milles marins (article 3), et interdit l'utilisation des engins de pêche qui ne sont pas explicitement énumérés dans le décret (articles 5-6) ainsi que l'usage de matières explosives, de substances ou appâts toxiques et du chalut de fond, entre autres (article 7). Le décret régleme également un système de permis de pêche pour la pêche maritime artisanale (articles 8-12) et exige que les pêcheurs artisanaux déclarent les quantités pêchées à l'issue de chaque sortie de pêche (article 14).

L'*Arrêté n° 5396 du 1^{er} avril 2011* institue un projet de construction d'un centre de pêche maritime artisanale (article 1) ayant pour objet d'améliorer les conditions de travail pour la manipulation et le traitement du poisson et des produits de la pêche; et de contribuer à l'amélioration de la qualité des produits halieutiques et de l'environnement de travail des pêcheurs artisanaux par la mise à leur disposition d'installations modernes (article 3).

L'*Arrêté n° 5395 du 1^{er} avril 2011* institue un projet d'appui à la pêche maritime (article 1), ayant notamment pour objet de renforcer les capacités organisationnelles et techniques des pêcheurs en zone maritime; d'appuyer les acteurs de la pêche maritime; d'assurer l'encadrement et l'assistance nécessaires aux communautés de la pêche maritime;

d'appuyer l'intégration des communautés de pêcheurs dans la dynamique de développement local; et de favoriser le transfert de technologies vers les acteurs (article 3).

L'Arrêté n° 9186 du 22 novembre 2010 exige que toutes les pirogues de pêche continentale soient immatriculées auprès de l'administration de la navigation fluviale et de l'administration de la pêche et de l'aquaculture (article 2), et détaille la procédure applicable.

L'Arrêté n° 9102 du 17 novembre 2010 réglemente les conditions de la pêche artisanale et moderne dans les eaux continentales, en interdisant l'usage de matières explosives, de substances susceptibles de polluer le milieu aquatique et de substances toxiques, entre autres (article 6).

L'Arrêté n° 9101 du 17 novembre 2010 impose à tous les navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise d'avoir à bord et de tenir un journal de pêche selon le modèle établi par l'arrêté (article 2).

L'Arrêté n° 5060 du 5 juillet 2010 impose à tous les navires de pêche immatriculés au Congo et/ou opérant dans les zones sous juridiction congolaise de se doter d'un système de positionnement du navire et d'un système de détresse et de sécurité en mer (article 1). L'installation et le fonctionnement du SSN, qui doivent être constatés par des inspecteurs, sont une condition d'obtention de la licence de pêche (article 3).

Le *Décret n° 2009-33 du 6 février 2009* définit les dispositions relatives aux maillages des filets de pêche et aux engins de pêche.

L'Arrêté n° 921 du 31 mars 1994 fixe les conditions d'exercice de la pêche maritime industrielle et prévoit un régime de licences de pêche (articles 2 à 9). Les capitaines des navires de pêche industrielle doivent tenir un journal de pêche, communiquer les données de capture à l'autorité compétente (article 11) et permettre la présence d'observateurs à bord (articles 12 et 13).

2.2.4 Législation primaire des autres secteurs

La législation primaire des autres secteurs correspond aux identifications D1 à D7 en Annexe A.

La *Loi n° 003-1991 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement* contient des dispositions pertinentes relatives au droit de chaque citoyen à un environnement sain et durable, et au devoir de l'État de protéger l'environnement, ancré dans l'article 41 de la Constitution du Congo de 2015, telle que modifiée pour la dernière fois en 2022. Cette loi exige que tous les projets de développement économique réalisés au Congo fassent l'objet d'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES), l'approche écosystémique des pêches collecte aussi les informations socio-économiques selon des conditions et modalités à fixer par décret (article 2). La loi institue en outre un fonds pour la protection de

l'environnement destiné aux interventions en cas de catastrophes naturelles et aux activités visant la protection, l'assainissement et la promotion de l'environnement (articles 86-89).

La *Loi n° 74-2022 du 16 août 2022* fixe les règles générales relatives au développement durable au Congo (article 1). Cette loi suit plusieurs principes fondamentaux clairement définis dans le texte, notamment le principe de prévention, de préservation de la biodiversité, de précaution, de durabilité de l'environnement, du pollueur-payeur, de participation, d'information, de coopération, de respect de la capacité de support des écosystèmes (article 3). En vertu de cette loi, les collectivités locales doivent se doter d'un plan de développement durable, et veiller à ce que leurs activités soient menées conformément à ces principes et en tenant compte de la participation de toutes les personnes concernées au processus décisionnel (articles 13-16). Les établissements publics doivent aussi respecter les principes du développement durable, notamment l'évaluation périodique de l'impact de leurs activités sur l'environnement et la réduction au strict minimum des effets négatifs de leurs activités sur les milieux et les écosystèmes (article 17). De même, le secteur privé doit, entre autres, réaliser des EIES pour déterminer leurs impacts sur l'environnement (article 18).

La *Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures* fixe des règles pertinentes concernant la prévention de la pollution de l'environnement résultant des opérations pétrolières et des activités connexes (articles 83, 86 et 199). Il est notamment imposé aux contractants des opérations pétrolières de réaliser une EIES avant d'effectuer les opérations pétrolières (articles 91-95).

La *Loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012* porte création de l'Agence congolaise de la faune et des aires protégées, qui est notamment chargée d'assurer la préservation des habitats et la conservation de la biodiversité sur l'ensemble du territoire national; de contribuer à la recherche scientifique en matière de conservation de la biodiversité; de contribuer à la validation des EIE pour les activités se déroulant à l'intérieur et en périphérie des aires protégées; de participer à la promotion de l'éducation environnementale; de mettre en place un système de gestion de l'information sur la faune, les aires protégées et autres (articles 1-2).

La *Loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012* porte création de l'Institut national de recherche en Sciences exactes et naturelles, qui comprend, entre autres, un groupe de recherche sur la biodiversité et une unité de recherche sur les écosystèmes aquatiques (article 3).

La *Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les espèces protégées* fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de

la faune et des habitats et écosystèmes dont elle dépend (article 1). Elle encourage la création d'associations consultatives aux niveaux national, départemental et local, pour l'élaboration de politiques sectorielles. À ce titre, ces associations sont notamment chargées de collaborer à la surveillance de la faune et de participer à la promotion de l'éducation environnementale (article 3).

La *Loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande* classe les types de navigation de pêche dans trois zones différentes, à savoir la pêche côtière, la pêche au large et la grande pêche (article 7). Le texte décrit la procédure d'obtention de la nationalité des navires de pêche (articles 12-18) et exige que tous les navires de pêche possèdent un titre de navigation (article 25).

2.2.5 Textes réglementaires des autres secteurs

La législation secondaire des autres secteurs correspond aux identifications E1 à E9 en Annexe A.

Le *Décret n° 2019-125 du 3 mai 2019* prévoit l'organisation et la coordination de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales (article 1). Ces actions incluent la protection de l'environnement, la lutte contre les pollutions, la lutte contre la pêche illicite et le SCS en matière d'exploitation des ressources halieutiques (article 2). Le comité interministériel de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales est notamment chargé de coordonner différentes activités liées à son mandat (article 5). Placé sous l'autorité du Premier ministre, le comité a une représentation pluridisciplinaire, et comprend, entre autres, des représentants des ministères suivants: défense nationale; intérieur; finances; transports; environnement; pêche; justice et affaires étrangères (article 6).

L'*Arrêté n° 21411 du 11 novembre 2019* prévoit les attributions, l'organisation et le fonctionnement d'une commission de classement et de déclassement des aires protégées, et a pour mandat d'examiner et d'adopter les procès-verbaux des réunions de sensibilisation, les rapports d'étude de la zone à classer ou à déclasser, et le projet de décret de classement en aire protégée ou de déclassement (article 2). La commission comprend toute une gamme de parties prenantes, dont les chefs des villages concernés, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des partenaires au développement (article 3).

Le *Décret n° 2016-61 du 26 février 2016* réglemente la Loi n° 26 de 2012 brièvement examinée ci-dessus, en approuvant les statuts de l'Institut national de recherche en sciences exactes et naturelles. Les statuts précisent que l'Institut est notamment chargé d'organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du

développement national dans les domaines des sciences exactes et naturelles (article 3). L'institut comprend un comité de direction pluridisciplinaire composé de représentants des ministères en charge de la recherche scientifique, de l'agriculture, de l'aquaculture et de l'environnement, entre autres (article 9).

Le *Décret n° 2013-186 du 10 mai 2013* porte sur la création de l'Inspection générale de l'environnement, organe qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle. À ce titre, l'inspection est notamment chargée d'évaluer et contrôler l'application des politiques environnementales (article 1). Au sein de cet organe, il existe une unité d'inspection chargée du suivi et de l'évaluation des plans de gestion des écosystèmes naturels et de la biodiversité et du suivi de la mise en œuvre des PGH (article 6).

Le *Décret n° 2013-178 du 10 mai 2013* approuve les statuts de l'Agence congolaise de la faune et des aires protégées (article 1). Cette agence est notamment chargée de promouvoir, de concert avec les parties prenantes intéressées, la création et la gestion des couloirs écologiques; de participer à la promotion de l'éducation environnementale; et de coordonner la coopération entre les parties prenantes concernées (article 3). Son comité de direction comprend plusieurs parties prenantes, dont des représentants des communautés locales vivant dans les environs des aires protégées (article 11).

L'*Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011* détermine les espèces animales intégralement et partiellement protégées, y compris, par exemple, les mammifères marins, mais ne prévoit pas le processus de classification de ces espèces dans les différentes classes.

Le *Décret n° 2009-304 du 31 août 2009* institue un Comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels (article 1), qui est chargé d'harmoniser ces usages superposés (article 2). Lorsqu'une EIE n'a pas été réalisée, le Comité a le pouvoir de recommander la suspension de la nouvelle activité en attendant que cette étude soit réalisée (article 5).

Le *Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009* définit le champ d'application, le contenu et les procédures de l'EIES (article 1). Il prévoit le contenu minimum de l'EIES, à savoir, entre autres, une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain, en particulier sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par le projet proposé (article 11). Il fixe en outre le processus d'EIES, qui comprend une procédure de validation par l'organisation d'une audience publique et d'une consultation publique, selon le type de projet (articles 23-24, 30-38).

Le Décret n° 2008-320 du 5 août 2008 porte attributions et organisation de l'Inspection générale des affaires maritimes et portuaires, qui est chargée de diverses activités, dont la surveillance et l'inspection des services des affaires maritimes et portuaires (article 1).

2.2.6 Informations complémentaires pertinentes du point focal national AEP

Le point focal national AEP a indiqué que les PAP devraient être élaborés de concert avec les pêcheurs, les sociétés de pêche et toute autre entité qui s'intéresse à la pêche. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données caractérisant les pêcheries.

Le secteur de la pêche interagit avec d'autres institutions en cas de problème spécifique dans le secteur des eaux maritimes et continentales sous juridiction congolaise. Bien qu'il n'existe pas de mécanisme spécifique intersectoriel facilitant la coordination des activités, le suivi et la révision, les différents ministères peuvent communiquer en cas de problème (par exemple, pollution, pêche INDNR, etc.) dans le cadre d'une commission interministérielle chargée d'apporter des solutions à ces problèmes.

Les activités intersectorielles comprennent la lutte contre la pollution (Ministère du tourisme et de l'environnement; Ministère des hydrocarbures, Ministère de la santé et de la population); les activités de recherche (Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique); la formation (Ministère de l'enseignement supérieur); la lutte contre l'érosion côtière (Ministère du tourisme et de l'environnement); la lutte contre la pêche INDNR et la sécurité maritime (Ministère de l'intérieur, Ministère des transports et de la marine marchande); les aménagements du fleuve (Ministère de l'énergie et de l'hydraulique); le contrôle de la qualité des produits de la pêche (Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture); la santé des animaux aquatiques (Direction générale de l'élevage); et les Aires Marines Protégées et la conservation (Ministère de l'économie forestière).

3. Conclusion

3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées

Certaines des exigences juridiques de l'AEP figurant dans la liste de contrôle juridique de l'AEP de l'**annexe B** n'ont pas été incorporées (**X**) ou ne l'ont été que partiellement (**Ø**) par les instruments politiques et juridiques congolais évalués, identifiés à l'**annexe A**. Cette sous-partie résume les principales lacunes de l'évaluation documentaire préliminaire, sans préjudice des autres lacunes qui peuvent être identifiées dans le cadre d'une analyse détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux du pays.

Sur les 82 exigences juridiques de l'AEP, **52** exigences juridiques de l'AEP ont été identifiées dans les cadres politiques et juridiques congolais évalués dans le présent rapport juridique de l'AEP. Il convient de noter que les 82 exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme les normes minimales dans la législation sur l'AEP, qui peuvent être élaborées et améliorées pour faire progresser la mise en œuvre de l'AEP. Sur la base de la présente évaluation préliminaire, il reste à intégrer **30** exigences de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques du Congo.

Les instruments politiques et juridiques évalués ne prévoyaient pas les concepts de l'AEP relatifs au maintien des relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées, à la promotion de la recherche basée sur les écosystèmes et la sensibilisation sur l'AEP, comme l'exige la composante 1 de l'AEP. Il manquait également des références et dispositions sur la gestion des conflits sur la pêche et les révisions des processus de gestion de conflits, comme l'exige la composante 7 de l'AEP, et sur le renforcement de la participation des parties prenantes, tel que requis par la composante 4 de l'AEP, notamment en organisant des réunions ou auditions publiques et en prévoyant des délais suffisants pour permettre aux parties intéressées de réagir sur les décisions ou les mesures de gestion proposées.

Les exigences de la composante 8 de l'AEP concernant la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques et les examens périodiques des plans de gestion intégrée ne figurent pas dans les instruments politiques et juridiques évalués. Si le principe de l'établissement de TAC a été retenu, les modalités régissant leur fixation n'ont pas été définies. Des insuffisances ont été observées concernant les mesures relatives aux limites de capture supplémentaires et les exigences précises dans ce domaine, ainsi que les détails techniques sur les contrôles de l'effort de pêche et la consultation des parties prenantes pour établir des contrôles spatiaux et temporels, comme prévu dans la composante 9 de l'AEP. On peut également souligner des lacunes concernant la nécessité de se conformer aux plans de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques établis, comme le prévoit la composante 10 de l'AEP.

En ce qui concerne le suivi, contrôle, surveillance et police (SCSP), particulièrement important pour le secteur de la pêche, les instruments politiques et juridiques évalués ne fournissent pas de détails sur le marquage des navires et des engins de pêche, ni sur la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes. En

outre, ils ne contiennent aucune disposition sur le contrôle des débarquements et des transbordements, ce qui fait partie des exigences légales de la composante 11 de l'AEP.

Les recherches fondées sur les écosystèmes, figurant dans la composante 13, constituaient également une lacune importante dans les instruments politiques et juridiques évalués. Les cadres évalués n'étaient pas non plus alignés à la composante 14, dans la mesure où ils ne contenaient aucune disposition concernant le processus de consultation lors de la désignation et la protection d'espèces menacées et en danger et la restauration des habitats et écosystèmes endommagés.

De même, l'étude documentaire n'a pas identifié de mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche fantôme, ni d'exigences sur l'efficacité énergétique, ce qui signale un écart par rapport à la composante 15 de l'AEP. Les instruments évalués n'incluaient pas de disposition concernant la conduite d'EIES ou de notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour les activités de pêche et d'aquaculture, tel que requis par la composante 16 de l'AEP.

3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches

Les critères suivants ont été utilisés pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP dans le rapport juridique sur l'AEP:

Tableau 4. Critères pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP

Nombre d'exigences juridiques de l'AEP incorporées dans les instruments politiques et juridiques évalués	Pourcentage des 82 exigences juridiques de l'AEP incorporé	Niveau général d'alignement avec l'AEP
0-30	0-36%	Faible
31-50	37-61%	Faible-moyen
51-61	62-75%	Moyen
62-72	76-87%	Moyen-élevé
73-82	88-100%	Élevé

Les instruments politiques et juridiques du Congo évalués dans le présent rapport incorporent **52** des 82 exigences juridiques de l'AEP, ce qui indique un niveau **moyen** d'alignement avec l'AEP.

3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée

Légiférer en vue de l'AEP est complexe et difficile. En raison des nombreux instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP, ce Rapport juridique sur l'AEP doit être considéré comme une évaluation documentaire préliminaire. Il constitue la base initiale

sur laquelle les pays peuvent s'appuyer pour améliorer leurs politiques nationales et leur cadre juridique afin de les rendre plus conformes à l'AEP, contribuant ainsi à l'objectif ultime de durabilité de la pêche.

L'incorporation dans les cadres politiques et juridiques nationaux des dispositions pertinentes de l'AEP des instruments internationaux juridiquement contraignants auxquels le Congo est Partie, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, devrait être une priorité dans l'amélioration de la mise en œuvre de l'AEP au niveau national. Les dispositions pertinentes de l'AEP issues des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient également être intégrées dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

L'analyse a révélé plusieurs lacunes dans les instruments politiques et juridiques congolais, qu'il convient de combler pour assurer la mise en œuvre complète de l'AEP dans le pays.

En particulier, les sujets suivants pourraient bénéficier d'un examen détaillé et d'une mise à jour des instruments politiques et juridiques pertinents: «arrangements institutionnels» (en particulier gestion des conflits et révision des plans et des processus), «contrôles des opérations de pêche» (notamment le total admissible de capture), «gestion de la pêche» (notamment aspects des plans d'aménagement des pêcheries et des plans de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques), «recherche» et «SCSC» (en particulier, détails sur la coopération et la coordination dans le processus d'enregistrement, le marquage des navires et engins de pêche, le contrôle des débarquements et des transbordements).

L'examen des instruments politiques et juridiques en matière de «contrôle des opérations de pêche», de «gestion de la pêche» et de «SCSC» pourrait être mené par le secteur de la pêche, tandis que d'autres, tels que les «arrangements institutionnels» et la «recherche» nécessiteraient une participation plus active d'autres secteurs à l'examen de leurs dispositions transversales pertinentes.

Cette évaluation préliminaire vise à aider les praticiens du droit, les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays.

L'examen des politiques et/ou de la législation nationale est l'une des nombreuses manières ou processus par lesquels une évaluation de la mise en œuvre de l'AEP peut être effectuée. Elle donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration, et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouvelles politiques et/ou de nouveaux instruments juridiques pour l'AEP, et/ou de modifier ceux qui existent déjà afin de les rendre pleinement conformes à l'AEP.

4. Références bibliographiques

Rapports et autres instruments internationaux

- FAO.** 2021a. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques.* Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945fr>
- FAO.** 2021b. *(également disponible en anglais) - A diagnostic tool for implementing an ecosystem approach to fisheries through policy and legal frameworks.* Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945en>
- FAO.** 2021c. *Uma ferramenta de diagnóstico para a implementação de uma abordagem ecossistêmica às pescas através de quadros políticos e jurídicos.* Rome. <https://www.fao.org/3/cb2945pt/cb2945pt.pdf>
- FAO.** 2021d. *Legislating for an ecosystem approach to fisheries – Revisited – An update of the 2011 legal study on the ecosystem approach to fisheries.* FAO, Programme EAF-Nansen, rapport N° 36. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb6750en>
- FAO.** 2021e. *Ecosystem Approach to Fisheries – Policy and Legal Implementation.* Dans: FAO elearning Academy. Rome. [Consulté le 8 avril 2022]. <https://elearning.fao.org/course/view.php?id=753>
- FAO.** 2019. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes. Dans: *Rapport de la trente-troisième session du Comité des Pêches, Rome, Italie, 9-13 juillet 2018.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture N° 1249. Rome. <https://www.fao.org/documents/card/es/c/CA5184FR/>
- FAO.** 2016. Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches. Rapport du Projet EAF-Nansen N° 27. FAO, Rome.
- Nakamura, J. et Kuemlangan, B.** 2020. Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) through national fisheries legal framework: a study and a guide. Legal Guide No. 4. FAO, Rome.
- Skonhoft, A.** 2011. Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique. Rapport du Projet EAF-Nansen N° 10. FAO, Rome. 186 p.

Sources Internet

- FAO.** n.d.a. Programme EAF Nansen. [Consulté le 16 décembre 2022]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/background/history-of-the-nansen-programme/en/>
- FAO.** n.d.b. *The EAF IMT tool: monitoring progress and achievements of effective fisheries management.* [Consulté le 16 décembre 2022]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news/detail-events/en/c/1268177/>
- FAO.** n.d.c. base de données FAOLEX, Profils par pays. [Consulté le 16 décembre 2022]. <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/en/>

Annexe A – Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l’AEP

Identification Instruments du CONGO	
A	Politiques de pêche
A1	2017 Politique nationale de la décentralisation et du développement local
A2	2016-2025 Stratégie Nationale du Développement Durable
A3	2015 Stratégie nationale et plan d’actions sur la diversité biologique (révisée)
A4	2013 Lettre de politique de la pêche et de l’aquaculture
B	Législation primaire sur la pêche
B1	2020 Loi n° 6-2020 du 26 février 2020 portant création de l’agence nationale de développement de la pêche et de l’aquaculture
B2	2010 Loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l’aquaculture continentale
B3	Projet de Loi portant organisation de la pêche maritime en République du Congo
C	Législation secondaire sur la pêche
c1	2022 Arrêté n° 516 du 24 février 2022 portant création, attributions et organisation du centre d’appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire
c2	2017 Décret n° 2017-342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l’aquaculture
c3	2017 Décret n° 2017-339 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de l’inspection générale des services de l’agriculture, de l’élevage et de la pêche
c4	2017 Décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l’agriculture, de l’élevage et de la pêche
c5	2014 Arrêté n° 06 du 23 janvier 2014 portant interdiction aux navires de pêche et autres embarcations l’exercice de la pêche maritime dans la zone de navigation réservée à la pêche artisanale et à l’aquaculture
c6	2012 Décret n° 2012-175 du 12 mars 2012 portant réorganisation et fonctionnement du fonds d’aménagement halieutique
c7	2012 Décret n° 2012-174 du 12 mars 2012 portant statut de l’observateur à bord d’un navire de pêche
c8	2012 Décret n°2012-173 du 12 mars 2012 portant composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l’aquaculture
c9	2011 Décret n° 2011-695 du 21 novembre 2011 portant création du centre d’observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche
c10	2011 Décret n° 2011- 320 du 26 avril 2011 fixant les conditions d’achat ou d’affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise
c11	2011 Décret n° 2011-319 du 26 avril 2011 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise
c12	2011 Décret n° 2011-317 du 26 avril 2011 déterminant les conditions d’exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle
c13	2011 Arrêté n° 5396 du 1er avril 2011 instituant un projet dénommé construction du centre de pêche maritime artisanale
c14	2011 Arrêté n° 5395 du 1er avril 2011 instituant un projet dénommé appui à la pêche maritime
c15	2010 Arrêté n° 9186 du 22 novembre 2010 rendant obligatoire l’immatriculation des embarcations de pêche continentale
c16	2010 Arrêté n° 9102 du 17 novembre 2010 définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale
c17	2010 Arrêté n° 9101 du 17 novembre 2010 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaises

Identification Instruments du CONGO	
c18	2010 Arrêté n° 5060 du 5 juillet 2010 relatif à l'installation des systèmes de positionnement, de détresse et de sécurité à bord des navires de pêche
c19	2009 Décret n° 2009-33 du 6 février 2009 portant définition des dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de la pêche maritime
c20	1994 Arrêté n° 921 du 31 mars 1994 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime industrielle
D	Législation primaire des autres secteurs
d1	2022 Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable
d2	2016 Loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures
d3	2012 Loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées
d4	2012 Loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'Institut National de Recherche en Sciences Exactes et Naturelles
d5	2008 Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées
d6	1991 Loi n° 003/91 du 23 avril 2011 sur la protection de l'environnement
d7	1963 Loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant Code de la marine marchande
E	Législation secondaire des autres secteurs
e1	2019 Décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales
e2	2019 Arrêté n° 21411 du 11 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de classement et de déclassement d'une aire protégée
e3	2016 Décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles
e4	2013 Décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement
e5	2013 Décret n° 2013-178 du 10 mai 2013 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées
e6	2011 Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées
e7	2009 Décret n° 2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels
e8	2009 Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement et social
e9	2008 Décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Annexe B. Liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée à certaines politiques et législations nationales

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	Champ d'application et définitions							
Orientations générales	1. – Définir clairement le champ d'application géographique et matériel de l'application.	X	✓	X	✓	X	(B2) Article 3 (B3) Article 3 (D1) Article 4	
	Principes et objectifs							
C.1 Concepts de l'AEP	2. – Définir et appliquer clairement l'approche de précaution.	X	✓	X*	✓	X	(B3) Articles 11(e), 19, 21, 66 et Annexe (définition) (D1) Article 3	
C.3 Approche de précaution C.4 Participation des parties prenantes C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur	3. – Élargir la participation des parties prenantes en intégrant les autorités et organes de niveau inférieur.	✓	✓	✓*	✓	✓	(A1) Ensemble de la politique (B3) Articles 6 et 7 (A3) Pages 107-110 (C14) Article 3 (D1) Articles 3 et 8 (E4) Article XVII de la Convention	
C.7 Gestion des conflits et C.11, C.13, C.14 et C.17	4. –Garantir le droit d'accès à des informations équitables et transparentes.	X	X	X*	✓	✓	(D1) Articles 3 et 8 (D4) Article 4 (E4) Article XVII de la Convention	
	5. – Promouvoir la coordination, la coopération et	✓	X	✓*	✓	✓	(A1) Pages 63-65	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	l'intégration au niveau institutionnel.						(c2) Article 1 (D1) Article 3 (E1) Articles 4-5	
6.	– Maintenir les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées.	X	✓	X*	X	X	(B3) Article 11(f)	la référence dans (B3) requiert l'utilisation d'engins sélectifs et respectueux de l'environnement aquatique afin de préserver l'intégrité des espèces associées
7.	– Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.	✓	✓	●*	✓	✓	(A1) Pages 127-128 (A4) Page 11 (B2) Article 5 (B3) Articles 4 et 11 (D1) Article 3 (D5) Article 1 (E1) Article 2 (E4) Article XIV de la Convention	Les références dans (A2) sont insuffisantes, et ne mentionnent pas la durabilité.
8.	– Préserver l'habitat marin, conserver et restaurer les ressources marines vivantes et la biodiversité.	✓	✓	●*	✓	X	(A3) Page 99 (B1) Article 4 (B3) Articles 4 et 11 (D1) Article 3 (D3) Article 4	
9.	– Promouvoir la santé des écosystèmes, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.	✓	✓	X*	✓*	●*	(A3) Page 102 (B3) Articles 4,11, 13, 21 et	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
							22 (D1) Article 3 (D3) Article 4	
10.	– Promouvoir des mesures de gestion adaptative, y compris leur suivi et leur examen réguliers.	✓	✓	X*	X*	✓*	(A1) Pages 76-80 (B3) Article 20 (E4) Articles 2 et 6	
11.	– Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles qui concernent les ressources partagées.	✓	✓	X*	X*	✓*	(A4) Page 11 (B3) Articles 12 et 18 (E4) Article II de la Convention (E7) Article 2	
12.	– Réduire et gérer les conflits entre les utilisateurs et les parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.	X	X	X*	X*	X*		
13.	– Tenir compte des contextes socioéconomiques (par ex., emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.	✓	∅	✓*	X*	✓*	(A1) Ensemble de la politique (A4) Pages 11-12 (B2) Articles 55-57 (B3) Articles 11 et 45 (C1) Ensemble de l'arrêté (C6) Article 3 (C13) Ensemble de l'arrêté (C14) Ensemble de l'arrêté (E4) Article VIII(1)(a) de la Convention	Les dispositions dans (B2) sont limitées aux pêcheries continentales. Les dispositions dans (B3) ne concernent que la réduction de la pauvreté.
14.	– Promouvoir des mesures de gestion, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de leur suivi et de	∅	∅	X*	X*	∅*	(A1) Pages 83-85	Les références dans (A1) et (A2) ne

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	leur examen.						(A2) Pages 126-127 (B3) Articles 11 et 20 (E4) Article 6	précisent pas le calendrier des mesures et sont axées sur la politique de décentralisation. Les dispositions dans (B3) ne précisent pas le calendrier ni le processus de leur suivi et examen. Les dispositions dans (E4) ne décrivent pas le processus de suivi et examen.
15.	– Prévoir l'établissement de mesures de SCSP.	✓	✓	✓*	●*	✓*	(A4) Page 18 (B2) Articles 64-71 (B3) Articles 90-96, 100, et 110-111 (C2) Article 1 (C9) Article 4 (C14) Article 3 (E1) Article 2 (E4) Article 2	
16.	– Promouvoir des plans/priorités de recherche basés sur les écosystèmes, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de suivi et d'examen.	X	∅	X*	∅*	X*	(B3) Article 11(d) (D3) Article 4	La disposition dans (B3) encourage les recherches scientifiques appliquées sur les pêcheries et leurs interactions avec les écosystèmes

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								La disposition dans (D3) contribue largement à la recherche scientifique pour la conservation de la biodiversité.
	17. – Promouvoir le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP.	X	X	X*	∅*	∅*	(D3) Article 4 (D4) Article 4 (E4) Article XX de la Convention (E5) Article 3	Les disposition dans (D3), (D4),(E4) et (E5) font référence à l'éducation environnementale de manière générale.
	Arrangements institutionnels							
C.2 Limites et mesures de gestion	18. – Veiller à ce que les nouvelles limites de gestion, les mesures et les plans:							
C.4 Participation des parties prenantes	(a) aient du sens en termes écologiques compte tenu des différentes ressources, des habitats et autres facteurs écologiques.	✓	X	X	X*	✓*	(A2) Pages 47-49 (A3) Page 103 (E4) Article XII de la Convention (E5) Article 3	Les références dans (A2) détaillent des informations techniques spécifiques concernant les aires protégées au Congo.
C.5 Coordination, coopération et intégration	(b) se recourent étroitement et soient harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.	✓	X	X	X*	✓*	(A2) Pages 47-49 (A3) Page 103 (E4) Article XII de la Convention (E5) Article 3	Les références dans (A2) détaillent des informations techniques spécifiques concernant les aires protégées au Congo.
C.7 Gestion des conflits	19. – Promouvoir la coopération des États en matière d'harmonisation des mesures et des plans de gestion (bilatéralement, régionalement et internationalement).	X	✓	X	X*	✓*	(B3) Articles 12, 13 et 18 (E4) Article XXII de la Convention	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives						
			1aire	2aire	1aire	2aire								
C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	20. – Mettre en place des mécanismes, des organes (y compris des autorités de niveau inférieur) ou des processus transparents et accessibles pour:	X	X	X	X*	✓*	(E2) Ensemble de l'arrêté (E4) Article XII de la Convention (E5) Article 3							
	(a) favoriser les limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations liées aux écosystèmes.													
	(b) définir les mesures de conservation et de gestion, y compris les plans de gestion des pêches, aux niveaux local et national.							✓	✓	X	X*	X*	(A2) Pages 127-128 (B2) Articles 5-7 (B3) Articles 14-18 et 20-21	
	(c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des décisions de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux.							✓	X	X	✓*	✓*	(A2) Pages 136-141 (D1) Articles 13-16 (E1) Articles 5-7 (E4) Article 6 (E5) Article 3	La disposition dans (E4) prévoit le suivi des politiques environnementales.
	(d) réaliser un suivi, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux.							✓	X	X	X*	∅*	(A2) Pages 136-141 (E4) Article 6	La disposition dans (E4) ne mentionne pas l'alignement des politiques environnementales.
	(e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits.							X	X	X	X*	X*		
	(f) assurer la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par ex., zone côtière intégrée) sur la base des délimitations des écosystèmes.							X	✓	X	X*	X*	(B3) Article 19	
	(g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la							X	X	X	X*	X*		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	dégradation des habitats et d'autres facteurs.							
	(h) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision.	X	X	X	X*	X*		
	(i) assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits.	X	X	X	X*	X*		
21.	– Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, les autorités désignées, leurs relations et leurs processus, en évitant les chevauchements et les conflits entre les mandats.	X	✓	✓	✓*	✓*	(B1) Ensemble de la loi (C1) Ensemble de l'arrêté (C2) Ensemble du décret (C3) Ensemble du décret (C4) Ensemble du décret (C8) Ensemble du décret (D3) Ensemble de la loi (D4) Ensemble de la loi (E3) Ensemble du décret (E5) Ensemble du décret (E7) Ensemble du décret	
22.	– Définir les mandats des institutions gouvernementales:						(A1) Pages 73-76 (C2) Article 1 (D4) Article 3 (E1) Articles 4-5 (E5) Article 3	
	(a) coordonner les efforts, coopérer et intégrer les approches, du niveau local au niveau national.	✓	X	✓	✓	✓		
	(b) coordonner, coopérer et intégrer les processus et les accords régionaux et internationaux.	✓	∅	X	X	✓	(A1) Page 118 (B3) Articles 18, 80 et 134 (E4) Article XXII de la Convention	Les dispositions dans (B3) concernent la coopération en matière d'échanges

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								d'informations notamment en matière de SCS et en matière de gestion des stocks partagés
	(c) allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur.	✓	✓	✓	X	X	(A1) Pages 25-29 (B2) Articles 55-57 (c1) Ensemble de l'arrêté (c6) Article 3 (c13) Ensemble de l'arrêté (c14) Ensemble de l'arrêté	
	Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes							
C.4 Participation des parties prenantes	23. – Veiller à ce que les organismes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions, en faisant participer et en intégrant les autorités ou organismes de niveau inférieur lorsque les ressources sont affectées au niveau local.	✓	∅	✓	X	✓	(A1) Pages 76-78 (B1) Article 6 (c1) Ensemble de l'arrêté (c2) Article 3 (c8) Article 3 (E2) Article 3 (E3) Article 9 (E5) Article 11 (E7) Article 3	La disposition dans (B1) ne précise pas les représentants qui intègrent l'ANDPA.
C.5 Coordination, coopération et intégration								
C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur	24. – Mettre en place des réunions ou des auditions publiques et les rendre publiques de manière appropriée.	X	X	X	X	✓	(E2) Article 2 (E8) Articles 23-24 et 30-38	La disposition dans (E2) est trop vaste et se rapporte à la rédaction des procès-verbaux des réunions

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1aire	2aire	1aire	2aire			
C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques								de sensibilisation.	
	25.	– Prévoir un délai suffisant et raisonnable pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur les décisions ou les mesures de gestion proposées (par ex., lors de réunions et par écrit).	X	X	X	X	X	(E8) Articles 30-38	
	26.	– Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.	X	X	X	X	✓	(E4) Article XXII de la Convention	
	Gestion de la pêche <i>Contrôles de capture/de production</i>								
C.9 Contrôles des opérations de pêche	27.	– Fixer des limites sur la quantité de poissons pouvant être retirés d'une pêcherie dans une période donnée (par ex. TAC), restreindre le nombre de poissons pouvant être débarqués dans une journée (par ex., la limite de prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie – le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution.	X	✓	X	N/A	N/A	(B3) Articles 65-66, 68 et 71	
C.10 Plans de gestion des pêches	28.	– Veiller à ce que le pouvoir d'instituer des TAC et d'attribuer des quotas individuels soit représentatif, y compris des représentants des autorités de niveaux inférieurs.	X	X	X*	N/A	N/A		
C.17 Suivi et examen	29.	– Veiller à ce que la procédure relative aux TAC définisse la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour la surveillance et	X	X	X	N/A	N/A		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	la révision périodiques.							
	30. – Coordonner les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratoires avec les mesures de gestion internationales ou régionales.	X	X	X*	N/A	N/A		
	31. – Surveiller les captures en temps réel et fermer une pêcherie lorsque le TAC est atteint.	X	X	X*	N/A	N/A		
	32. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.	X	X	X*	N/A	N/A		
	33. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès (par exemple limites des prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, et définir la procédure à suivre.	X	∅	X*	N/A	N/A	(B3)Article 43	La disposition dans (B3)prévoit que le permis de pêche maritime sportive est assujetti à des limites de captures qui seront fixées par voie réglementaire
	Contrôles de l'effort/des intrants							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	34. – Définir un vaste régime de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus de renouvellement de la licence, un contrôle et une conformité, ainsi qu'une suspension et une révocation de la licence en cas de non-respect.	X	✓	✓*	N/A	N/A	(B2) Articles 24-27, 45-50 (B3) Articles 50-51, 56-57, 60-65 (c12) Articles 8-12 (c20) Articles 2-9	
	35. – Désignation d'une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, durée spécifiée de la licence, exigence d'une redevance et	X	✓	●*	N/A	N/A	(B2) Articles 24-27, 45-50 (B3) Articles 50-51, 56-57 et 83	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	conditions pouvant être attachées aux licences.							
36.	– Définir le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par ex., limitation de la capacité des navires, de l'expansion de la flotte de pêche, des jours autorisés passés en mer).	X	∅	X*	N/A	N/A	(B3) Articles 11(b) et 15	Les dispositions du (B3) habilite l'autorité de la pêche à prendre des mesures pour gérer l'effort de pêche et disposent que les plans d'aménagement des pêcheries doivent définir le niveau de l'effort de pêche optimal.
37.	– Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par ex., le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie).	X*	∅	X	N/A	N/A	(B3) Article 15	Les détails spécifiques relatifs au régime de licence ou permis de pêche seront définis dans les plans d'aménagement des pêcheries
38.	– Habilitier l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.	X*	✓	X*	N/A	N/A	(B3) Article 65	
39.	– Habilitier l'autorité à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.	X*	✓	X*	N/A	N/A	(B3) Article 11	
	Contrôles des engins et des méthodes de pêche							

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	40. – Établir des exigences relatives aux engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée, y compris les spécifications techniques connexes (par ex., interdictions générales sur les types d'engins, méthodes, spécifications sur la conception des engins, maillages minimaux).	X	✓	✓	N/A	N/A	(B3) Articles 11, 21 ET 83 (c5) Articles 3 et 4 (c12) Articles 6 et 7 (c16) Article 6 (c19) Ensemble du décret	
	41. – Définir les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par ex., pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, ou de lampes).	X	✓	✓*	N/A	N/A	(B2) Article 29 (B3) Article 112 (c12) Articles 6 et 7 (c16) Article 6	
	42. – Définir des exigences visant à réduire les effets négatifs des méthodes et des engins de pêche (par ex., interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).	X	✓	✓	N/A	N/A	(B3) Article 112 (c12) Articles 6 et 7 (c16) Article 6	
	Contrôles spatiaux et temporels							
C.9 Contrôles des opérations de pêche c.10 Plans de gestion des pêches c.17 Suivi et examen	43. – Réglementer les zones et les périodes dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par ex., les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par ex., la protection de la pêche artisanale).	X	✓	✓*	N/A	N/A	(B3) Articles 22-24, 26-27, 45 et 47 (c5) Articles 1 et 4 (c12) Article 3	
	44. – Habilitier l'autorité à définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.	X	✓	●*	N/A	N/A	(B2) Article 47 (B3) Articles 21 et 83	
	45. – Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.	X	X	X*	N/A	N/A		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP		Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
				1aire	2aire	1aire	2aire		
	46.	– Établir les détails techniques et les spécificités des contrôles spatiaux.	X*	✓*	✓	N/A	N/A	(B3) Article 21 (c5) Articles 1 et 4 (c12) Article 3	
		Plans de gestion des pêches							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	47.	– Désigner une autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de divulguer un plan de gestion des pêches, en définissant clairement les rôles et les responsabilités.	X	✓	X*	X	X	(B3) Articles 14-18	
	48.	– Veiller à ce que les plans de gestion des pêches et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant par exemple des zones protégées ou un habitat essentiel.	X	✓	X	X*	X*	(B3) Article 18 et 19	
	49.	– Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du plan de gestion des pêches avec sa révision périodique.	X	∅	X*	N/A	N/A	(B3) Articles 14	Les dispositions dans (B3) ne fournissent pas de détails sur le processus d'adoption et de publication des PAP .
	50.	– Détailler le processus d'élaboration du plan de gestion des pêches, y compris la collaboration et la consultation multiniveau et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent pour le suivi et la révision du plan de gestion des pêches au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.	X	∅	X*	N/A	N/A	(B3) Articles 14	Les dispositions dans (B3) prévoient que les PAP doivent être établis en consultation avec les parties prenantes sans, toutefois, préciser les modalités du processus de consultation.

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
51.	–Indiquer les exigences minimales dans le plan de gestion des pêches: (a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;	X	✓	●*	N/A	N/A	(B2) Article 5 (B3) Articles 15 et 21	
	(b) description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle a lieu;	X	✓	X*	N/A	N/A	(B3) Article 15	
	(c) aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;	X	✓	X*	N/A	N/A	(B3) Article 15	
	(d) la composition des espèces et les niveaux de prises accessoires, tant celles qui sont conservées que celles qui sont rejetées;	X	∅	X*	N/A	N/A	(B3) Article 15	Les dispositions dans (B3) font référence à la composition des espèces sans mentionner les prises accessoires.
	(e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.	X	X	X*	N/A	N/A		
	Mesures de conservation							
C.14 Conservation et restauration des habitats et de la biodiversité	52. – Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement de mesures de gestion (par ex., définir les habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou de réglementation des engins de pêche.	✓	✓	X*	X*	✓	(A2) Page 117 (A3) Ensemble de la politique (B3) Articles 11 et 19 (E4) Article IX de la Convention (E5) Article 28	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
53.	– Assurer une protection spéciale pour les mammifères marins, les tortues de mer et les autres espèces marines particulièrement vulnérables (par ex., fixer des interdictions ou des limitations), en coordination avec les autres désignations ou protections nationales et les mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.	X	✓	X*	X*	✓	(B3) Article 112 (E6) Ensemble de l'arrêté	
54.	– Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection de l'environnement marin.	X	X	X*	X*	X		
55.	– Mettre en place des mécanismes et désigner l'autorité responsable de leur mise en place: (a) désignation et protection des espèces menacées et en danger, en assurant la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription, la définition et des facteurs de qualification de chaque désignation, le processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations.	X	X	X*	∅*	∅	(D4) Articles 24-26 (D5) Articles 11-17 (E4) Article X de la Convention (E6) Ensemble de l'arrêté	Les dispositions dans (D4), (D5), (E4) et (E6) ne prévoient pas la participation des parties prenantes dans le processus de désignation d'espèces protégées.
	(b) zones protégées, en veillant à la définition du type de zones protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex. réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), au processus de désignation, de création et de gestion d'une zone protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, à la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local.	∅	∅	X*	∅*	∅	(A1) Pages 118-119 (B3) Articles 22 et 24 (D4) Articles 6-23 (E2) Ensemble de l'arrêté (E4) Article XII de la Convention	Les références dans (A1) et les dispositions dans (D4) ne prévoient pas la participation des parties prenantes dans le processus de désignation d'espèces protégées. Les dispositions dans (B3) habilite l'autorité de la pêche à créer des zones

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								maritimes protégées et prévoient également la création, en consultation avec les parties prenantes, de parcs et réserves de pêche dans les zones où la faune et/ou la flore présente un intérêt particulier. Par contre, ces dispositions ne spécifient pas le niveau de protection de chacune de ces zones ni le processus d'établissement de ces zones. La disposition dans (E2) ne fournit pas de détails sur le processus de classement et de déclassement d'aires protégées.
	(c) la restauration des habitats et des écosystèmes altérés/endommagés, en assurant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, et la mise en place de fonds qui peuvent être utilisés pour engager des activités de restauration.	X	X	X*	∅*	∅	(D6) Articles 86-89 (E5) Article 3	Les dispositions dans (D6) établissent un fonds pour la protection de l'environnement visant à assainir et à protéger l'environnement et

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								les dispositions dans (E3) prévoient la mise en place d'un mécanisme pour développer des mécanismes de financement durable des zones protégées, mais ne prévoient pas de processus pour la restauration des habitats/écosystèmes endommagés.
	56. – Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.	✓	X	X*	✓*	✓	(A3) Page 95 (D3) Article 4 (D4) Article 4 (D5) Articles 86-89 (E5) Articles 3 et 29	
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles pour les écosystèmes aquatiques	57. – Adopter des mesures visant à: (a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques, ce qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, incluant les prises accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier.	X	✓	X	✓	✓	(B2) Article 13 (B3) Article 21 (D1) Article 17 (D2) Articles 83, 86 et 199 (D5) Ensemble de la loi (E4) Article XIII de la Convention	Les dispositions dans (B3) prévoient la limitation du rejet des prises accessoires
	(b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions dues aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des	X*	X*	X*	X	X		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	limitations de taille des navires et des restrictions en matière d'équipement pour les navires de pêche.							
	(c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification des autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.	X	∅	X	X	X	(B3) Article 21	Les dispositions dans (B3) prévoient l'adoption de mesures réglementaires concernant les engins perdus
	58. – Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à l'empoisonnement, en tenant compte de l'approche de précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.	X	X	X	X	✓	(E4) Article IX(2)(h)	
C.16 EIE ou NIE	59. – Réglementer les activités extractives en mer (par ex., l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.	X	X	X	✓	X	(D2) Ensemble de la loi	
	60. – Exiger une NIE ou des EIE pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui rendent possible la pêche (par ex., la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier).	X	✓	X	✓	✓	(B3) Article 11 (D1) Articles 17-18 (D2) Articles 91-95 (D6) Article 2 (E7) Articles 4-9	La disposition dans (B3) prévoit que l'autorité de la pêche doit s'assurer que toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche soit subordonnée à une EIE.
	61. – Détailler les composantes de la NIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter de l'objectif/la nécessité de	X	X*	X*	✓	✓	(D2) Articles 91-95	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.						(E7) Articles 10-11	
	62. – Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la NIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité chargée de recevoir, d'examiner et de décider de la NIE ou de l'EIE (par ex., le ministre responsable de l'environnement), possibilité de participation du public (par ex., périodes pour des commentaires et auditions), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates.	X	X*	X*	✓	✓	(b2) Articles 91-95 (E7) Article 5 (E8) Ensemble du décret	
	Suivi et recherche dans le domaine de la pêche							
C.13 Recherche sur l'AEP	63. – Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.	∅	∅	X*	X	X*	(A4) Page 18 (B3) Article 11	La référence dans (A4) ne mentionne pas spécifiquement l'AEP. La disposition dans (B3) encourage les recherches scientifiques appliquées et la collecte des données en vue d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries et leurs interactions avec l'écosystème mais ne prévoit pas la mise en place d'un programme

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								de recherche.
	64. – Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme de recherche.	∅	∅	X*	✓	✓*	(A2) Page 152 (B1) Article 4 (B2) Article 16 (D4) Article 3 (E3) Ensemble du décret	La référence dans (A2) et les dispositions dans (B1) et (B2) n'imposent pas à l'autorité d'impliquer les parties prenantes au programme de recherche.
	65. – Veiller à ce que les objectifs du programme de recherche soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones d'habitat essentiel, les taux de prises accessoires et de rejets par pêche, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques (telles que l'emploi, la sécurité alimentaire), la répartition des revenus et d'autres considérations.	X	X	X*	X	∅*	(E5) Article 28	La disposition dans (E5) fait référence de manière générale à la promotion de la recherche scientifique sur la gestion et la conservation de la biodiversité.
	66. – Tenir compte des résultats des recherches de l'AEP dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion.	X	✓	●*	X	X*	(B3) Article 6	
	SCSC							
C.11 SCSC	67. – Définir un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure le	X	∅	✓	N/A	N/A	(B3) Articles 110-111 (C7) Ensemble du décret (C20) Articles 12-13	Les dispositions dans (B3) ne définissent pas le mandat des observateurs.

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	mandat d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).							
68.	– Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, transformés, stockés ou transbordés.	X	∅	∅	N/A	N/A	(B3) Articles110-111 (c7) Articles 4-5 (c20) Articles 12-13	La disposition dans (B3) renvoie à la réglementation les détails sur les programmes d'observateurs et les dispositions dans (c7) et dans (c20) n'accordent pas de pouvoirs aux observateurs en matière de transbordement.
69.	– Concevoir le système conformément aux exigences régionales ou internationales, en tenant compte des programmes d'observateurs régionaux pertinents.	X	∅	∅	N/A	N/A	(B3) Articles110-111 (c7) Ensemble du décret	La disposition dans (B3) renvoie à la réglementation les détails sur le programme d'observateur. Il n'est pas clair si (c7) a été conçu conformément aux exigences régionales ou internationales et aucune référence n'est faite aux programmes d'observation régionaux pertinents.
70.	– Veiller à ce que le SSN soit obligatoire pour les navires	X	∅	✓	N/A	N/A	(B3)Article91	La disposition dans (B3) s'applique

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	autorisés à pêcher dans les eaux nationales et dans les ZHJN, en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique.						(c18) Ensemble du décret	uniquement aux navires de pêche exerçant la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction congolaise et par conséquent ne couvre pas les navires de pêche battant pavillon congolais exerçant la pêche industrielle en dehors de ces eaux.
71.	<p>– Garantir la déclaration des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire rapport (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et dans les ZHJN), les personnes auxquelles ils sont tenus de faire rapport (l'autorité désignée), la fréquence et le calendrier de leurs rapports, et la méthode ou le format dans lequel ils doivent faire rapport (par ex. le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et l'état des captures à ce moment-là).</p>	X	∅	∅	N/A	N/A	<p>(b3) Articles 100 et 102-103 (c12) Article 14 (c17) Ensemble de l'arrêté (c20) Article 11</p>	Les dispositions dans (b3) assujettissent les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise et les navires battant pavillon congolais autorisés à opérer au-delà de ces eaux à l'obligation de tenir un journal de pêche. De la même manière, les titulaires d'une licence ou permis de pêche sont tenus de fournir des données statistiques et des informations sur les captures. La nature ainsi que les conditions relatives à la tenue du

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								journal de pêche et à la fourniture des données seront prescrites par voie réglementaire. La disposition dans (c12) s'applique à la pêche artisanale et prévoit une obligation générale de déclaration au terme de chaque sortie conformément au modèle statistique en vigueur, sans préciser le format ni les informations à déclarer, la disposition dans (c17) ne s'applique pas aux navires de pêche dans les ZAJN et la disposition dans (c20) s'applique à la pêche industrielle sans préciser les informations devant être déclarées.
72.	– Assurer l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les ZHJN avec la désignation de l'autorité responsable de sa tenue et des	X	✓	X	N/A	N/A	(B3) Articles78-81	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	informations à enregistrer pour chaque catégorie de navire.							
73.	– Veiller à ce que les registres des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le système d'identification automatique (SIA) et le SSN, le cas échéant la longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	X	∅	X	N/A	N/A	(B3) Article 80	La disposition dans (B3) ne spécifie pas les informations qui doivent figurer dans le registre des navires de pêche industrielle. Elles seront définies par voie réglementaire..
74.	– Décrire en détail la procédure d'enregistrement et assurez-vous que tous les navires de pêche sont enregistrés auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI, le SIA et le SSN, la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	X	∅	∅	N/A	N/A	(B3) Articles 78, 80 et 87 (C15) Ensemble de l'arrêté	La disposition dans (B3) n'inclut pas toutes les informations requises, à savoir le numéro OMI, le SIA et le SSN et la disposition dans (C15) concerne l'enregistrement des navires de pêche continentale.
75.	– Détailler les spécifications relatives au marquage des navires et des engins de pêche conformément aux normes approuvées au niveau international.	X	∅	X	N/A	N/A	(B3) Article 88	Les dispositions dans (B3) sont limitées aux navires de pêche maritime et renvoient le système de marquage à la réglementation.
76.	– Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au	X	X	X	N/A	N/A		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	long du processus d'enregistrement.							
	77. – Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution, leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et d'autres locaux liés à la pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir le poisson, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions présumées.	X	✓	✓	N/A	N/A	(b2) Article 64 (b3) Articles 145-146 (c20) Articles 15-17	
	78. – Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.	X	✓	∅	N/A	N/A	(b3) Articles 97, 135 et 138	Les dispositions dans (c1) prévoient des contrôles des poissons débarqués, mais uniquement par les pêcheurs artisanaux.
	79. – Fournir des spécifications supplémentaires pour le SNN et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	X*	X	✓	N/A	N/A	(c18) Ensemble de l'arrêté	
	Procédures d'application et régime de sanctions							
C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires	80. – Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction, mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par ex., en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).	X	✓	✓	X	X	(b2) Articles 83-98 (b3) Articles 188-246 (c5) Article 5 (c12) Article 15 (d5) Articles 66-85	
	81. – Établir des processus administratifs transparents et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement à l'amiable.	X	✓	X	X	X	(b2) Articles 72-75 (b3) Articles 178-184	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

complet
 partiel
 aucun
 non pris en compte
 N/A non applicable
 * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
82.	– Mettre en place des procédures judiciaires pour déterminer et confirmer les infractions et appliquer les sanctions appropriées aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.	X	✓	X	X	X	(B2) Articles 76-82 (B3) Articles 185-187	

L'approche écosystémique des pêches (AEP) est un processus de gestion fondé sur les risques pour la planification, la gestion, le développement, la réglementation et le contrôle de la pêche et des activités connexes. L'AEP aborde les conséquences écologiques de la pêche ainsi que les dimensions sociales, économiques et institutionnelles de la durabilité de la pêche. La mise en œuvre réussie de l'AEP repose sur une législation et des cadres réglementaires adéquats. L'examen et la mise à jour continus des informations sur la législation et les instruments réglementaires impliquent l'analyse des cadres juridiques existants à tous les niveaux de gouvernance, en vue de déterminer s'ils sont toujours en vigueur, valables et conformes aux normes internationales du droit de la pêche, y compris l'AEP. Ce rapport a été préparé dans le but d'évaluer le niveau d'alignement des cadres politiques et juridiques nationaux congolais. À partir de cette évaluation préliminaire, les décideurs politiques, les juristes et les gestionnaires de la pêche peuvent prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays. Celles-ci pourraient impliquer la modification de la législation existante et/ou l'adoption d'une nouvelle législation et le développement de nouvelles politiques en vue d'une pleine conformité avec l'AEP.

Pour plus d'informations:

LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Division des pêches et de l'aquaculture – Ressources naturelles et production durable
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Contact: info-eaf-nansen@fao.org
Site Web: <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en/>



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture**



Norad



ISBN 978-92-5-138212-7



9 789251 382127

CC8049FR/1/10.23